

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE DEROGATION DE TONNAGE POUR L'ENTREPRISE HR LEVAGE 4, rue Pablo Picasso à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 21/09/2022 par l'entreprise HR LEVAGE, représentée par M. SEDDIKI, pour le compte de M. CROS, domiciliée 16 avenue Jean Monnet – ZAC La Poulasse à SOLLIES-PONT (83210) ;

CONSIDERANT que l'entreprise HR LEVAGE, représentée par M. SEDDIKI, pour le compte de M. CROS, doit effectuer le grutage d'une coque piscine par-dessus la maison, sur le territoire communal sis 4, rue Pablo Picasso relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise HR LEVAGE, représentée par M. SEDDIKI, pour le compte de M. CROS, à effectuer le grutage d'une coque piscine par-dessus la maison le jeudi 10 novembre 2022 de 07h00 à 17h00 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Le jeudi 10 novembre 2022 l'entreprise HR LEVAGE, représentée par M. SEDDIKI, pour le compte de M. CROS, est autorisée à occuper le domaine public routier sis 4, rue Pablo Picasso, aux fins de réaliser le grutage d'une coque piscine par-dessus la maison.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire et ses ayants-droits de leurs obligations visées infra, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 : Afin de permettre ces travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise HR LEVAGE, représentée par M. SEDDIKI, au droit du chantier sis 4, rue Pablo Picasso :

- Interdiction de stationner aux abords du chantier,
- Interdiction de circuler le temps strictement nécessaire au grutage.

.../...

Article 4 : L'entreprise HR LEVAGE, représentée par M. SEDDIKI, est autorisée à faire circuler UN camion de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC inférieur ou égal à 36 tonnes, jusqu'au chantier sis 4, rue Pablo Picasso à PIERREFEU-du-VAR (83390), le jeudi 10/11/2022 de 07h00 à 17h00 pour effectuer le grutage d'une coque piscine par-dessus la maison.

Article 5 : Seuls le véhicule dont l'immatriculation est la suivante déroge à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules : FN-278-VM. Cependant, dans le cas où l'entreprise HR LEVAGE, représentée par M. SEDDIKI serait dans l'obligation de faire appel à un camion de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ce dernier bénéficierait exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 6 : Le véhicule bénéficiant de la présente dérogation devra obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8 Mai 1945 – chemin de Jean Court – rue Louis Aragon et rue Pablo Picasso jusqu'au chantier ; Rond-point des 3 Pins (en cas d'arrivée par la route de Hyères) – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8 Mai 1945 – chemin de Jean Court – rue Louis Aragon et rue Pablo Picasso jusqu'au chantier.

Article 7 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 8 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 9 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 10 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 11 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. **La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement du chantier seront à la charge de l'entreprise HR LEVAGE**, représentée par M. SEDDIKI.

Article 12 : Pour son chantier, l'entreprise HR LEVAGE, représentée par M. SEDDIKI devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 13 : L'entreprise HR LEVAGE, représentée par M. SEDDIKI sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 14 : L'entreprise HR LEVAGE, représentée par M. SEDDIKI n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 15 : L'entreprise HR LEVAGE, représentée par M. SEDDIKI, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 16 : L'entreprise HR LEVAGE, représentée par M. SEDDIKI, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

.../...

Article 17 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 18 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise HR LEVAGE, représentée par M. SEDDIKI, en la forme administrative.

Article 19 : La présente autorisation est valable le jeudi 10/11/2022 de 07h00 à 17h00 inclus. En cas d'absence du permissionnaire dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être effectuée dans les délais impartis.

Article 20 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 21 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 22 : Les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'entreprise HR LEVAGE,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le Responsable du service de Police Municipale de la commune de PIERREFEU-du-VAR

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 20 octobre 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

